

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Maroc Française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

!Changement d'adresse: 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	8 fr.
Édition complète	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 16 francs
(Arrêté résidentiel du 20 avril 1946)	

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Équateur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Rabat 42

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 13 décembre 1946 (18 moharrem 1366) approuvant un avenant à la convention relative à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Boudrfa, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre 42

Dahir du 14 décembre 1946 (19 moharrem 1366) autorisant l'émission d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 600 millions de francs par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental 42

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités du nouvel emprunt obligatoire que la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à contracter 43

Arrêté viziriel du 8 janvier 1947 (14 safar 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions 44

Arrêté viziriel du 13 janvier 1947 (19 safar 1366) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie 44

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant diminution générale des prix 44

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 19 décembre 1946 (24 moharrem 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Taza, la taze sur la viande « cachir » 45

Arrêté viziriel du 30 décembre 1946 (5 safar 1366) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Fedala 45

Arrêté viziriel du 31 décembre 1946 (6 safar 1366) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau privatifs sur la rihetara dénommée « Ain Bou Mesmar », n° 37 A du dossier des travaux publics, située à l'intérieur du périmètre municipal de Marrakech 45

Arrêté viziriel du 4 janvier 1947 (10 safar 1366) portant nomination d'un notaire israélite (soffer), à Casablanca 46

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises (lièges) 46

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté directorial du 13 juillet 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux 46

Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant l'acquisition, par la ville d'Oujda, de deux parcelles de terrain domanial, au lotissement balnéaire de Safaia-Plage 47

Arrêté du directeur des finances portant nomination d'un contrôleur régional des engagements de dépenses auprès de l'Office du Maroc, à Paris 47

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de Mme Lerral, domiciliée : Ferme expérimentale de la Ménara, Marrakech-Guéliz 47

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix des interventions du laboratoire de recherches du service de l'élevage 47

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la circulation des animaux dans certaines zones du Maroc. 48

	Pages
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes, dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sebâa-Atoun »	48
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant l'agence postale de Fkih-Bensalah (territoire d'Oued-Zem) en recette-distribution, à compter du 16 janvier 1947	48
Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Guil	48
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1746, du 12 avril 1946, page 274	49
Élections pour la désignation des représentants du personnel administratif de la direction de l'intérieur aux commissions d'avancement et organismes disciplinaires de ce personnel	49
Élections pour la désignation des représentants du personnel titulaire de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel	49
Examen professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et impôts indirects des 11 et 12 mars 1946, réservé aux contrôleurs auxiliaires de ce service	50
Concours de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances des 12 et 13 novembre 1946 (réservé aux bénéficiaires de l'arrêté ministériel du 28 février 1946)	50
Liste des candidats reçus à l'examen probatoire (session de décembre 1946) pour la titularisation d'agents auxiliaires dans les cadres du personnel technique de la direction des affaires économiques, service topographique (ordre alphabétique)	50
Concours de commis stagiaire des services financiers du 2 décembre 1946	50
Concours du 4 décembre 1946 pour l'emploi de commis stagiaire du cadre des administrations centrales	50
Concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité des 9 et 10 décembre 1946	50
Création d'emplois	50

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales	51
Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion	53
Concession d'allocations spéciales	53
Concession d'allocations exceptionnelles	54

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	54
Dates des concours de l'enseignement du second degré en 1947	54
Attribution de la médaille d'honneur du travail	54
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	56

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 18 kaada 1365, correspondant au 14 octobre 1946, accorder l'exequatur à M. Terence Vincent Brenan, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Rabat.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1946 (18 moharrem 1366)
approuvant un avenant à la convention relative à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bouârfa, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de concession de la ligne d'Oujda à Bouârfa, approuvée par le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour cette ligne ;

Vu le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) approuvant les avenants à la convention et au cahier des charges y annexé relatif à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bouârfa,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, un avenant à la convention de concession pour la construction d'une ligne de chemin de fer à voie normale partant de ou près de Guenfauda, et aboutissant au centre minier de Djerada, entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Paul Ardoin, vice-président, délégué de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, agissant au nom de ladite société.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la réalisation dudit avenant.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1366 (13 décembre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

DAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1946 (19 moharrem 1366)
autorisant l'émission d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 600 millions de francs par la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345) approuvant la convention du 6 avril 1927 relative à la concession du chemin de fer d'Oujda à Bouârfa, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1 m. 05 à la voie de 0 m. 60 prévue pour la ligne d'Oujda à Bouârfa, et substituant le cahier des charges en date du 28 mai 1927 à celui annexé à la convention de concession ;

Vu l'accord du 31 mars 1927 intervenu entre la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bouârfa ;

Vu le dahir du 6 juillet 1927 (6 moharrem 1346) approuvant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental à la Compagnie des chemins de fer du Maroc et à la Société des mines de Bouârfa dans tous les droits et obligations résultant de la convention de concession du 6 avril 1927, ainsi que du cahier des charges du 28 mai 1927 ;

Vu l'avenant du 24 novembre 1928 modifiant l'accord précité du 31 mars 1927 intervenu entre la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bouârfa ;

Vu l'avenant du 3 décembre 1946 modifiant la convention de concession du 6 avril 1927 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental et du Gouvernement chérifien de procurer à la société des ressources nouvelles, en vue de faire face à des dépenses d'établissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application des articles 6 et 10 de la convention de concession, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 600 millions de francs dont le produit sera destiné à procurer à ladite compagnie des ressources nouvelles, en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations du présent emprunt seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs.

Mention de cette clause sera apposée sur les titres.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 4. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'après expiration ou en cas de déchéance ou de rachat de la concession de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties du présent emprunt.

ART. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1366 (14 décembre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIX LABONNE.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités du nouvel emprunt obligataire que la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 14 décembre 1946 autorisant l'émission d'un emprunt de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental d'un montant nominal maximum de 600 millions de francs, notamment, son article 5,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt d'un montant nominal maximum de 600 millions de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental est autorisée à contracter par le dahir précité, sera représenté par des obligations de 5.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 4 % l'an, cet intérêt annuel étant payable le 15 décembre de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 15 décembre 1947, la jouissance des présentes obligations étant fixée au 15 décembre 1946.

Ces obligations seront émises à 95 %, soit 4.750 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement, dès demande du titre.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en trente années au plus, commençant le 15 décembre 1946, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort annuels, qui auront lieu, dans ce cas, en octobre, de 1947 à 1976 au plus tard, soit par rachats en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, en épuisant, en tout état de cause, chaque année, par le service de l'intérêt et de l'amortissement, effectué par remboursement ou rachats au choix de la société, la totalité de l'annuité prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêt suivant le tirage.

La société aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations soit par rachats, soit par remboursement au pair plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis. Ces amortissements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Dans l'application de ce procédé, les numéros portés par des obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés, et les n° 1 et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française, vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la compagnie les mettra au remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la compagnie ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 3. — Après la délivrance des titres, les obligataires seront réunis en assemblée générale à l'effet de se grouper en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 10 et suivants du décret-loi français du 30 octobre 1935, de désigner le ou les représentants de ladite masse et de définir leurs pouvoirs conformément audit décret-loi.

Au cas où la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations, de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêt net ; dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en Bourse seraient effectués, sans qu'il y ait lieu à aucune distinction, sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées aux porteurs desquelles il serait proposé de se grouper en une seule masse.

ART. 4. — La somme à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la compagnie pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées avec l'accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 14 décembre 1946.

ROBERT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1947 (14 safar 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348)
portant organisation des cadres extérieurs du service des
perceptions.

Par arrêté viziriel du 8 janvier 1947 (14 safar 1366) l'article 38 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1946.

« Article 38. — Les agents des cadres extérieurs du service des perceptions peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre direction ou un autre service de la direction des finances ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à leur traitement ancien. A traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. Dans le cas de nomination au traitement supérieur, l'ancienneté pouvant être éventuellement accordée sera fixée après avis de la commission d'avancement. »

(La suite sans modification.)

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1947 (19 safar 1366)
déterminant les indemnités accordées par le Protectorat
aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1928 (1^{er} hija 1346) portant allocation, en 1928, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades, de la légion de gendarmerie du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1928 (16 rejeb 1347),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1943 (25 rebia 1362) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Cas général. — Les officiers sont remboursés des dépenses effectives de logement sur présentation des quittances de loyer ou des pièces en tenant lieu, dans les limites des maxima suivants :

« Colonel ou lieutenant-colonel	2.250 francs par mois ;
« Chef d'escadron	1.900 — —
« Officiers subalternes	1.500 — —

« Ces maxima ne pourront donner lieu à variation qu'au cas où la législation actuelle sur les loyers serait modifiée.

« Cas particuliers. — a) Officiers logés à l'hôtel en attendant qu'un logement soit mis à leur disposition :

« Indemnité maximum prévue ci-dessus, suivant le grade, augmentée :

« D'un supplément mensuel de 400 francs par ménage ;

« D'un complément mensuel de 200 francs par enfant, jusqu'au quatrième inclusivement.

« b)

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des services de sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1946.

Fait à Rabat, le 19 safar 1366 (13 janvier 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1947.

Le Commissaire résident général,

EMIL LABONNE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant diminution générale des prix.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité du 25 février 1941 tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir précité du 25 septembre 1944 ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente aux consommateurs de tous les produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien, tels qu'ils résultent des dispositions du dahir du 25 février 1941 et des arrêtés ou décisions en vigueur à la date du présent arrêté, sont diminués au minimum de 5 % à partir du 20 janvier 1947.

ART. 2. — Pour l'application de la disposition qui précède :

a) Les prix de vente à la production et aux divers échelons commerciaux des produits soumis à taxation ou homologation, sont diminués de 5 % au minimum ;

b) Les prix actuellement libérés, tels qu'ils résultent à la production et aux stades de gros et de détail, des derniers tarifs ou des dernières métriques de 1946, sont diminués de 5 % au minimum ; cette disposition ne doit être, en aucun cas, considérée comme une homologation administrative des nouveaux prix.

Sur les factures délivrées, la baisse de prix prévue au présent article doit être portée explicitement au moyen de la mention « baisse générale de 5 % ».

ART. 3. — La diminution de 5 % des prix prévue à l'article 1^{er} est applicable aux stocks détenus à la date du 20 janvier 1947 à la production et à tous les stades du commerce. La diminution prévue à l'alinéa précédent doit être portée explicitement sur les factures au moyen de la mention « baisse générale de 5 % ».

ART. 4. — Les prix des services aux consommateurs ou aux utilisateurs, y compris les tarifs des spectacles, seront diminués au minimum de 5 %, sauf les prix des places dans les cinémas qui seront diminués au moins de 10 %. Les honoraires des professions médicales, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes seront diminués au minimum de 5 %.

Les factures et documents délivrés doivent porter explicitement la baisse des prix prévue au présent article, au moyen de la mention « baisse générale de 5 % ».

ART. 5. — En ce qui concerne les produits importés et revendus en l'état, et actuellement soumis à taxation ou homologation, les marges ou taux de marque actuellement applicables aux divers stades commerciaux sont réduits de 5 %.

Cette diminution de 5 % des marges et taux de marque s'applique à toutes les marchandises en stock à la date du 20 janvier 1947.

Les prix actuellement libérés des produits importés et revendus en l'état subissent, à tous les stades commerciaux, une diminution minimum de 5 % sur les derniers tarifs pratiqués en décembre 1946.

Cette diminution de 5 % des prix s'applique à toutes les marchandises en stock à la date du 20 janvier 1947.

Les marges brutes de transformation des produits soumis à taxation ou homologation et fabriqués en zone française de l'Empire chérifien, à partir de matières premières importées, sont diminuées au minimum de 5 %.

Les marges et taux de marques applicables aux produits visés à l'alinéa précédent, aux divers échelons commerciaux, sont réduits de 5 %.

La diminution des marges et taux de marque prévue aux deux alinéas précédents est applicable, à chaque échelon, à toutes les marchandises en stock à la date du 20 janvier 1947.

Les prix à la production et aux divers échelons commerciaux des produits non soumis à homologation et fabriqués à partir de matières premières importées, sont diminués de 5 % au minimum sur les derniers tarifs pratiqués en décembre 1946. Cette diminution de 5 % des prix est applicable à toutes les marchandises en stock à la date du 20 janvier 1947.

Les dispositions faisant l'objet des alinéas 3 et 7 du présent article ne doivent être, en aucun cas, considérées comme une homologation administrative des nouveaux prix.

Sur les factures délivrées, les baisses de prix résultant de l'application des dispositions du présent article, doivent être portées explicitement au moyen de la mention « baisse générale de 5 % ».

Art. 6. — Le prix du pain est fixé à 12 fr. 50 le kilo, soit 7 fr. 50 au lieu de 8 francs la flûte de 0 kg. 600. Les marges de mouture et de panification sont diminuées dans la même proportion, soit de 6 %.

Les prix des suppléments dans les restaurants sont diminués de 10 % au minimum ; les prix des repas au menu ainsi que les prix de pension restent ceux en vigueur à la date du présent arrêté.

Le prix du café est diminué de 5 %.

Les prix de l'essence et du gazoil sont diminués de 5 %.

Les redevances perçues par l'Office chérifien du commerce avec les Alliés sur les marchandises importées ainsi que celles perçues par les comptoirs, services professionnels et tous autres organismes administratifs de répartition, sont diminuées de 20 %.

Dans un délai maximum de huit jours :

a) Les prix de vente au public des tabacs, seront, en moyenne, diminués de 5 % ;

b) Les tarifs de transport de marchandises par route seront diminués de 5 %.

Les prix à la production du charbon et du ciment restent ceux en vigueur à la date du présent arrêté, en attendant que soient fixés les prix *caf* des produits de l'espèce importés. Les marges commerciales applicables à ces produits sont diminuées de 5 %.

Sont maintenus au taux en vigueur à la date du présent arrêté :

Les loyers commerciaux et d'habitation ;

Les tarifs de location des chambres d'hôtel ;

Les tarifs de transport de voyageurs et de marchandises par chemin de fer ;

Les tarifs de transport de voyageurs par route ;

Les tarifs urbains de transport de voyageurs en commun ;

Les tarifs de l'eau et de l'électricité.

Art. 7. — Les entreprises de détail devront, dès la mise en vigueur du présent arrêté, modifier les écriteaux et les étiquettes de

marquage prévus par l'article 8 du dahir susvisé du 25 février 1941 et par les articles 11 à 15 de l'arrêté résidentiel de la même date, en indiquant, à côté de l'ancien prix, barré d'un trait, le nouveau prix résultant des dispositions du présent arrêté.

En outre, l'indication générale « baisse de 5 % » sera portée sur chaque vitrine ou mentionnée dans chaque rayon.

Art. 8. — Une nouvelle baisse générale de 5 % au minimum sera appliquée le 1^{er} mars 1947, selon les modalités prévues au présent arrêté, sauf en ce qui concerne les produits et services qui seront désignés par arrêtés.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront considérées comme majorations illicites de prix, et constatées, poursuivies et réprimées comme telles. Les chefs de région devront, notamment, dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel susvisé du 25 septembre 1944, prescrire la fermeture du fonds de commerce ainsi que l'affichage et la publicité des sanctions prises.

Art. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 20 janvier 1947.

Art. 11. — Des arrêtés ultérieurs fixeront, dans les cas particuliers, les conditions d'application du présent arrêté.

Rabat, le 16 janvier 1947.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Communauté Israélite de Taza.

Par arrêté viziriel du 19 décembre 1946 (24 moharrem 1366) le comité de la communauté israélite de Taza a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 2 fr. 50 au lieu de 1 franc par kilo de viande « cachir ».

Démission d'un membre de la commission municipale de Fedala.

Par arrêté viziriel du 30 décembre 1946 (5 safar 1366) a été acceptée, à compter de la date dudit arrêté, la démission de son mandat de membre de la commission municipale de Fedala, offerte par M. Orléga Michel.

Reconnaissance des droits privés sur les eaux de la rhétara dénommée « Aïn Bou Mesmar » n° 37 A, située à l'intérieur du périmètre municipal de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 31 décembre 1946 (6 safar 1366) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau privés sur la rhétara « Aïn Bou Mesmar », n° 37 A du dossier des travaux publics, située à l'inté-

rieur du périmètre municipal de Marrakech, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

M. Fontenoy Marcel, colon à Marrakech, a des droits privés d'usage portant sur la totalité du débit de la rhétara « Aïn Bou Mesmar », n° 37 A, à la date de la promulgation dudit arrêté viziriel, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage indiquées au tableau ci-après :

NOM DE LA RHÉTARA ET NUMÉRO D'INSCRIPTION au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE RECONNU	DROITS PRIVÉS sur le débit de la rhétara	LONGUEUR DES GALERIES CAPTANTES		LONGUEUR DE LA GALERIE souterraine	PROFONDEUR DES PUIS DE TÊTE		PROFONDEUR du puits de jonction des deux bras
			Bras droit	Bras gauche		Bras droit	Bras gauche	
« Aïn Bou Mesmar », n° 37 A.	M. Fontenoy Marcel.	La totalité du dé-	387 mètres	144 mètres	1.848 mètres.	12 m. 50	12 m. 50	13 mètres.

Observations. — La rhétara « Aïn Bou Mesmar » a, sur son bras droit, une prise dans l'oued Issil.

Cette prise prélève une petite quantité d'eau quand l'oued Issil a de l'eau et, par une conduite en buses de 0 m. 15, l'amène dans le bras captant de la rhétara.

Nomination d'un notaire israélite à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 4 janvier 1947 (10 safar 1366) Rebby Amram Zini a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer), à Casablanca.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises (lièges).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation de prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 avril 1946 portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises (lièges) ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de prélèvement mentionnés au tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 8 avril 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA MARCHANDISE	TAUX DE PRÉLÈVEMENT (par tonne)	CORRESPONDANCE AVEC LA NOMENCLATURE DOUANIERE	
		NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
<i>Lièges de trituration</i>			
Liège mâle, 1 ^{re} qualité	2.300	5710	Liège brut, râpé ou en planches, mâle.
— 2 ^e qualité	1.600		
Déchets, râpures, rebuts	2.300	5720	Liège brut, râpé ou en planches, déchets et râpures.
<i>Lièges de reproduction marchands</i>			
En planches à l'état brut	3.500	5730	Liège brut, râpé ou en planches, de reproduction.
En planches préparées, non classées	3.500	Ex. 19200	Liège naturel, élaboré, mi-ouvré, en plaques.
En planches préparées et classées :			
1 ^{re} qualité	10.000	Ex. 19200	id.
2 ^e qualité	7.500	id.	id.
3 ^e qualité	5.000	id.	id.
4 ^e qualité	3.000	id.	id.
5 ^e qualité	2.250	id.	id.
6 ^e qualité	1.500	id.	id.
<i>Lièges ouvrés</i>			
Granulés	2.000	Ex. 19240	Liège naturel ouvré, autres ouvrages.
Agglomérés en plaques	3.700	Ex. 19270	id.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1946.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité du 8 avril 1946, des dérogations aux prescriptions dudit article peuvent être accordées aux bouchonneries pour tenir compte des qualités de liège de reproduction qu'elles détenaient en stock au 25 décembre 1945, et qu'elles ont transformées en produits finis ou semi-finis.

Ces dérogations seront accordées en vertu d'une attestation du directeur des affaires économiques, qui sera établie après fixation

par ses services du tonnage pouvant bénéficier des dérogations prévues.

Elles bénéficieront aux quantités de liège de reproduction en stock au 25 décembre 1945 qui ont subi, postérieurement à cette date, les transformations en produits finis ou semi-finis visées ci-dessus.

Rabat, le 30 novembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté directorial du 13 juillet 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté directorial du 13 juillet 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 13 juillet 1946 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

« Article 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront « remplir les conditions suivantes :

«

« 3^e Réunir, au 1^{er} janvier 1946, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par une pension « étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 10 janvier 1947.

P. le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

PAUL COUZINET.

Acquisition de deux parcelles de terrain domanial par la ville d'Oujda.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 janvier 1947 est autorisée l'acquisition, par la ville d'Oujda à l'Etat chérifien, de deux parcelles de terrain, sises dans le lotissement balnéaire de Saïdia-plage, telles qu'elles sont indiquées par une teinte rose sur le plan annexé audit arrêté.

Arrêté du directeur des finances portant nomination d'un contrôleur régional des engagements de dépenses auprès de l'Office du Maroc, à Paris.**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu le dahir du 20 décembre 1931 organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 24 mars 1931 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1946 portant création d'un contrôle régional des engagements de dépenses auprès de l'Office du Maroc, à Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions de contrôleur régional des engagements de dépenses auprès de l'Office du Maroc, à Paris, seront assumées par M. Coutres Marcel, receveur du Trésor.

ART. 2. — La compétence budgétaire et territoriale de ce contrôleur est définie par la compétence de l'ordonnateur secondaire des dépenses de l'Office du Maroc, à Paris.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1947.

Rabat, le 6 janvier 1947.

P. le directeur des finances et p.o.,

COURSON.

RÉGIME DES EAUX**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 janvier 1947, une enquête publique est ouverte, du 20 janvier au 20 février 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} Levrat, domiciliée : Ferme expérimentale de la Ménara, Marrakech-Guéliz.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Levrat, domiciliée : Ferme expérimentale de la Ménara, Marrakech-Guéliz, est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, un débit continu de 15 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Guy Serge », non immatriculée, située dans la région des M'Rabtines, à environ 10 kilomètres au nord-ouest de Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix des interventions du laboratoire de recherches du service de l'élevage.**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ECONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 21 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'arrêté viziriel du 15 mai 1944 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 19 juin 1944 fixant le prix des interventions du laboratoire de recherches du service de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des examens, analyses et vaccins, effectués par le laboratoire du service de l'élevage sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

A. — Analyses bactériologiques.**Autopsies :**

Grands animaux (bovins, équidés)	400 fr.
Petits animaux (ovins, chiens)	200
Animaux de basse-cour	50
Frais d'enlèvement par l'équarrissage (grands animaux)	50

Diagnostic de la rage :

Autopsie de la tête et examen histologique	300 fr.
Examen histologique de la corne d'Ammon	200

Analyses :

Analyse bactériologique simple	100 fr.
— bactériologique par culture aéro et anaérobie	200
— bactériologique d'eau complète	300
— bactériologique simple, recherche du B. Coli	150
— bactériologique du lait	300
Séro-diagnostic agglutination	150
Séro-diagnostic déviation	250
Analyse caprologique	150
— bactériologique de miels et de cires	150
— bactériologique de produits de charcuterie	400
— biologique (composition)	400
— bactériologique de conserves en boîtes (viande ou poisson)	500

B. — Analyses chimiques.

1 ^o Matières fourragères, tourteaux, pailles, son :	
Analyse complète et détermination de la valeur nutritive ..	750 fr.
2 ^o Aliments composés du bétail et farine de poisson ..	1.800
3 ^o Lait :	
Analyse complète, détermination de la C.M.S.	500
4 ^o Beurres et fromages	500
5 ^o Conserves de viandes et produits de charcuterie	500
6 ^o Analyse toxicologique :	
a) Recherche de l'arsenic	500
b) Recherche des principes organoleptiques	250
c) Recherche de la strychnine	500

7^o Eaux :

Tarif du laboratoire des mines.

C. — Vaccins.

Autovaccin aviaire, la dose	2 fr.
Autovaccins (pasteurellose, pneumo-entérite, etc.) : bovins, ovins, porcs	5
Vaccins anticharbonneux spécial équin	6
Vaccins anticharbonneux spécial caprin	3
Vaccins huileux contre l'avortement épizootique	10

La taxe d'une opération non prévue au présent arrêté est, pour chaque cas d'espèce, déterminée par le chef du laboratoire.

ART. 2. — Est rapporté, à compter du 1^{er} janvier 1947, l'arrêté susvisé du 19 juin 1944.

Rabat, le 30 décembre 1946.

P. le directeur des affaires économiques,

Le directeur chargé de mission,

CARON.

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la circulation des animaux dans certaines zones du Maroc.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises ;

Vu l'accord du directeur de l'intérieur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1947, toute personne faisant circuler par voie de terre des animaux des espèces bovine, ovine et caprine :

a) Sur les territoires de Souk-el-Arba-du-Rharb et d'Ouezzane ;
b) Sur le territoire de Taza et dans la région d'Oujda, doit être munie d'une autorisation.

Art. 2. — La demande d'autorisation est présentée par les intéressés à l'autorité de contrôle du lieu de départ des animaux. Si l'autorisation est accordée, elle fait l'objet d'un laissez-passer établi au nom du demandeur et mentionne l'espèce, le nombre, la destination précise, l'utilisation projetée des animaux, la date du mouvement ; le double en est transmis aux autorités de contrôle du lieu de destination.

Art. 3. — A l'arrivée des animaux, le laissez-passer d'origine est remis par le convoyeur à l'autorité locale de contrôle du lieu de destination, qui s'assure que l'utilisation est conforme à celle indiquée.

Art. 4. — Un contrôle des animaux en mouvement est exercé par les soins des autorités territoriales :

a) Sur l'ensemble des territoires de Souk-el-Arba-du-Rharb et d'Ouezzane ;
b) Au passage à Taza, sur les routes et chemins entre Taza et Guercif, et sur le territoire de la région d'Oujda.

Art. 5. — Ces dispositions ne s'appliquent pas, aux animaux déplacés à l'intérieur des circonscriptions en vue de l'approvisionnement des marchés locaux.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir du 24 juin 1942 complétant le dahir susvisé du 13 septembre 1938.

Rabat, le 31 décembre 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes, dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Sebâa-Aïoun ».

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 1^{er} février 1947, est ouverte dans les circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb, sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « de Sebâa-Aïoun ».

Art. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol, à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes, dans les limites du périmètre désigné par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre, cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article ci-dessus, doit se faire connaître au contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue ou d'El-Hajeb, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

Art. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des contrôles civils de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

Art. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège des contrôles civils de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb, pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

Art. 6. — A l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb.

Art. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, convoquera la commission prévue à l'article 1^{er}, 7^o alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis de commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

Art. 8. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires économiques, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 9 janvier 1947.

P. le directeur des affaires économiques et p.o.
CARON.

Service postal à Fkih-Bensalah.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 janvier 1947, l'agence postale de Fkih-Bensalah (territoire d'Oued-Zem) sera transformée en recette-distribution, à compter du 16 janvier 1947.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Guil.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, du 9 novembre 1946, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Guil, pour une période allant du 1^{er} novembre 1946 au 30 septembre 1949 :

Section de Figuig-Iche

El Hadj Boufeldja ben Djebbour ;
Mohamed ben Larabi Kouddane.

Section de Tendara

Ali ould Slimane ;
Dahmane ould Lakhdar ould Djenni.

Section de Boudrfa

Embark ould Meheria ;
Smaïn ould Dahmane.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1746, du 12 avril 1946, page 274.

Dahir du 19 janvier 1945 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail.

Au lieu de :

« Art. 34 (2° alinéa).

« Les infractions au présent article sont de la compétence exclusive des juridictions françaises, statuant correctionnellement » ;

Lire :

« Art. 34 (2° alinéa).

« Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises, statuant correctionnellement. »

Elections pour la désignation des représentants du personnel administratif de la direction de l'intérieur aux commissions d'avancement et organismes disciplinaires de ce personnel.

Liste des candidats élus :

Chefs de division et chefs de bureau

Représentant titulaire : M. Marsaud René ;
Représentant suppléant : M. Castanet Louis.

Rédacteurs des services extérieurs

Représentant titulaire : M. Bouchet René ;
Représentant suppléant : M. Binoche Philippe.

Chefs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Signour Louis ;
Représentant suppléant : M. Vulli Pierre.

Chefs de bureau d'interprétariat et interprètes principaux

Représentant titulaire : M. Poolini Jean ;
Représentant suppléant : M. Lévy Raymond.

Interprètes

Représentant titulaire : M. El Ghaoui Habib ;
Représentant suppléant : M. Belkacem ould Amar

Commis

Représentant titulaire : M. Morati Hercule ;
Représentant suppléant : M. Peter Paul.

Dactylographes

Représentant titulaire : M^{me} Martin Yvonne ;
Représentant suppléant : M^{me} Lartigue Alexandrine.

Vérificateurs et collecteurs

Représentant titulaire : M. Foucou Lucien ;
Représentant suppléant : M. Beaudier Philibert.

Commis d'interprétariat

Représentant titulaire : M. Rahal Abdelhamid ;
Représentant suppléant : M. Benbakhti Mohamed.

SERVICE DES MÉTIERS ET ARTS INDIGÈNES.

Inspecteurs et inspecteurs régionaux

Représentant titulaire : M. Delpy Alexandre.

Agents techniques

Représentant titulaire : M^{me} Bassoli Madeleine ;
Représentant suppléant : M. Guillet Pierre.

Elections pour la désignation des représentants du personnel titulaire de la direction des travaux publics dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats élus :

1^{re} catégorie

Ingénieurs principaux des travaux publics (ponts et chaussées et mines)

Représentant titulaire : M. Teillet Henri ;
Représentant suppléant : M. Viotte Camille.

2^e catégorie

Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints des travaux publics (ponts et chaussées)

Représentant titulaire : M. Brunet Maurice ;
Représentant suppléant : M. Charoy André.

3^e catégorie

Ingénieurs subdivisionnaires et adjoints des travaux publics (mines)

Représentant titulaire : M. Pons ;
Représentant suppléant : M. Vergerio Roger.

4^e catégorie

Conducteurs et dessinateurs-projeteurs

Représentant titulaire : M. Aiglon Louis ;
Représentant suppléant : M. Greffet Louis.

5^e catégorie

Agents techniques

Représentant titulaire : M. Calotin Marcel ;
Représentant suppléant : M. Gardey Georges.

6^e catégorie

Secrétaires-comptables

Représentant titulaire : M. Lovichi François ;
Représentant suppléant : M. Cayla Félix.

7^e catégorie

Inspecteurs d'aconage et capitaines de port

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

8^e catégorie

Contrôleurs d'aconage

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

9^e catégorie

Lieutenants et sous-lieutenants de port

Représentant titulaire : M. Mery Pierre ;
Représentant suppléant : M. Drillet Yves.

10^e catégorie

Maîtres et maîtres adjoint de phare

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

11^e catégorie

Chefs cantonniers

Représentant titulaire : M. Schwartz Jean ;
Représentant suppléant : M. Ghio Jean.

12^e catégorie

Inspecteurs et inspectrices du travail

Représentant titulaire : M. Davalan Lucien ;
Représentant suppléant : M. Luciani Marc.

13^e catégorie

Sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

14^e catégorie*Contrôleurs des mines*

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

15^e catégorie*Commis*

Représentant titulaire : M. Cathaud André ;
Représentant suppléant : M. Blavignac Marcel.

16^e catégorie*Dames dactylographes et dames employées*

Représentant titulaire : M^{me} Escodé Jeanne ;
Représentant suppléant : M^{me} Clot Amélie.

Examen professionnel d'aptitude au grade de contrôleur des douanes et impôts indirects des 11 et 12 mars 1946, réservé aux contrôleurs auxiliaires de ce service.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

A été admis :

M. Gauvin Roger.

Concours de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances des 12 et 13 novembre 1946 (réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946).

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Julienne Pierre ;
Delmares Pierre ;
Zuck Paul.

Liste des candidats reçus à l'examen probatoire (session de décembre 1946) pour la titularisation d'agents auxiliaires dans les cadres du personnel technique de la direction des affaires économiques, service topographique (ordre alphabétique).

a) Examen pour l'emploi de topographe :

MM. Costa François et Dauglot René.

b) Examen pour l'emploi de dessinateur-calculateur :

MM. Blondeau Roland, Clavel Eugène, Coutouly Pierre, Garrigue Henri et Hoerner Émile.

Concours de commis stagiaire des services financiers du 2 décembre 1946.

Sont définitivement admis (ordre alphabétique) :

I. — Bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

MM. Ambal Georges, Benaïch Jacob, Bendiyan David, Blin Guy, Colson Roger, Courchia Fernand et Lévy Joseph.

II. — Concours normal.

M^{me} Allégret Roberte, MM. Aragon Frédéric, Ardonneau Jacques, Ben Jeloun Abdeslem, M^{me} Blin Yvonne, MM. Bouchaïb ben Ahmed Djedidi, Campos Marius, Carle Albert, Castelli Marcel, M^{me} Chauvin Anne-Marie, MM. Cohen David, Colombani Alban, Elmekyes Joseph, Franceschi Mathieu, Girard Pierre, Giraud Marcel, M^{me} Havy Marthe, MM. Hernandez Joseph, Lakim Abdallah, Laporte Robert, Le Gouée Louis, Lesage Yvon, Longhi Roger, Mengual André, Mohamed ben Hida, Mohamed ben Salem ben Louraghi, Niddam Joseph, Piolet Henri, Pochard Jacques, Poli Jean, Robert Jean, M^{me} Thirion Pauline et M. Valéro Claude.

Concours du 4 décembre 1946 pour l'emploi de commis stagiaire du cadre des administrations centrales.

Première liste (session normale).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Tardi Jean, Villanova Frédéric, Salord Henri, M^{me} Denand Gabrielle, MM. Desguers Marcel, Tichanne Henri, Robert Jean, Justice René, M^{me} Baritaud Renée, MM. Diaz José, Durand Raymond, Aitelhocine Robert, Vernet Yves, Guinebault Charles, Keslassy Haïm, M^{me} Martinière Anne-Marie, Peltraut Lucie, Ayala Jeannine, M. Sury Claude, M^{me} Cohen Jacqueline, MM. Dejaeghere Robert, Bigot Pierre, Gimeno Pierre, Visiedo Émilien, Girard René, Valéro Claude, Autié Lucien, Alami Lyazid, Ouazzani Abdelkrim et Hassine Mardochée.

Deuxième liste

(candidats appartenant à une des catégories visées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Bourgoïn Jean, Laporte Robert, Coulon Alain, Soulier Charles, Iacono Raymond, Gonzalbes Antoine, Gabay Prosper, Franceschi Mathieu, Nemoz Michel et Charlemagne Roland.

Concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité des 9 et 10 décembre 1946.

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Rénier René, Martinière Alfred, André Alphonse, Bonname Roger et Loutreïn André.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 janvier 1947, sont créés à la direction de l'intérieur, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire, les emplois d'agent titulaire suivants :

Affaires indigènes et contrôles civils (service central)

Trois emplois de commis ;
Un emploi de dame dactylographe ;
Un emploi de chaouch.

Affaires indigènes et contrôles civils (services extérieurs)

Trente emplois de commis ;
Dix-sept emplois de commis d'interprétariat ;
Huit emplois de dame dactylographe ;
Quinze emplois de secrétaire de contrôle.

Métiers et arts indigènes (services extérieurs)

Un emploi de commis ;
Un emploi de chaouch.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 janvier 1947, il est créé à la justice française, à compter du 1^{er} janvier 1945 :

Un emploi d'employé public (par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1946, il est créé à la direction de la santé publique et de la famille (chap. 62, 1^{re} section, art. 1^{er}), à compter du 1^{er} janvier 1945, par transformation d'emploi de médecin auxiliaire : un emploi de médecin (mutilé ancien combattant).

Par arrêté directorial du 30 décembre 1946, il est créé à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} juillet 1946 :

ADMINISTRATION CHÉRIFIENNE (SERVICES EXTÉRIEURS DE TANGER)

a) *Personnel makhzen :*

Un emploi de juge délégué ;

Deux emplois de suppléant de juge délégué.

b) *Contrôle des autorités chérifiennes :*

Un emploi de sous-chef de bureau.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1946, M. Dupuy Jean, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1946, M. Cazal René, rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946.



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 5 novembre 1946, M. Nonza François, collecteur principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} février 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1946, M. Tremel Roger, inspecteur régional de 5^e classe des métiers et arts indigènes, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1947, M. Sefrioui Ahmed est nommé, après examen d'aptitude professionnelle, agent technique stagiaire du service des métiers et arts indigènes à compter du 1^{er} novembre 1946.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M. Ouazzani Abdelkrim est nommé, après examen d'aptitude professionnelle, agent technique stagiaire du service des métiers et arts indigènes à compter du 1^{er} novembre 1946.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M. Ghorbal Ahmed est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 11 janvier 1947, M. Griffon Gérard, commis de 1^{re} classe, est nommé, après concours, rédacteur de 3^e classe des services extérieurs à compter du 1^{er} novembre 1946, et reclassé rédacteur principal de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec ancienneté du 6 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 6 ans 4 mois 25 jours).

Par arrêté directorial du 11 janvier 1947, M. Martin Jean, admis au concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs réservé aux candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, est nommé rédacteur de 3^e classe des services extérieurs à compter du 1^{er} juillet 1941 ; reclassé rédacteur de 2^e classe des services extérieurs à compter du 1^{er} juillet 1941, avec ancienneté du 23 septembre 1940 (bonifications pour services militaires : 2 ans 9 mois 7 jours),

et reclassé rédacteur de 2^e classe des services extérieurs (nouveau statut) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 23 septembre 1940.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M. Caillat Marius, secrétaire auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 novembre 1942.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1947, M. Mœvus Charles, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 mars 1942.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1947, M. Chabanon Émile, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1945 ; nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1946, et reclassé commis de 2^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 5 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 26 jours).

Par arrêté directorial du 7 janvier 1947, M. Beaumichon Henri, secrétaire auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 octobre 1944 ; nommé commis de 3^e classe à compter du 16 octobre 1945, et reclassé commis de 1^{re} classe à compter de la même date, avec ancienneté du 11 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 6 ans 4 mois 5 jours).

Par arrêté directorial du 10 janvier 1947, M. Gaud Roger, agent technique auxiliaire du service des métiers et arts indigènes, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité d'agent technique stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 avril 1944 ; nommé agent technique de 3^e classe à compter du 7 avril 1945, et reclassé agent technique de 4^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 10 décembre 1943 (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 27 jours).

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M. Lacoste Jean, rédacteur auxiliaire (2^e catégorie), est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs à compter du 26 novembre 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M. Mulet Gaspard, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 17 juillet 1944.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M. Abdelkader Bennis, commis interprète auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur en qualité de commis interprète principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé commis principal d'interprétariat hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 18 décembre 1943.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 10 décembre 1946, l'ancienneté de M. Michaud Louis, commis principal de 2^e classe, est reportée au 15 octobre 1942 (bonifications pour services militaires : 28 mois 20 jours).

Par arrêtés directoriaux du 14 décembre 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

M. Vernet Jean, commis principal de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et promu contrôleur spécial principal de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre à compter du 1^{er} mars 1945 ;

M^{me} Chaumont Blanche, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement et du timbre, est reclassée dame dactylographe hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 20 avril 1944 ;

M^{me} Wagner Fernande, dame employée de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre, est reclassée dame employée hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et promue dame employée hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} juin 1946.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 9 novembre 1946 :

M. De-Vita Dominique, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 1^{re} classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 décembre 1941, et reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 3 novembre 1943 (bonifications pour services militaires : 6 ans 10 mois) ;

M. Cassar Léon, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 1^{re} classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 3 août 1941 (bonifications pour services militaires : 6 ans 4 mois 28 jours) ;

M. Morga Émile, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 2^e classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 27 octobre 1945, et reclassé chef cantonnier de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 10 octobre 1941 (bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois 17 jours) ;

M. Sébille Fernand, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 1^{re} classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 22 janvier 1944, et reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 6 avril 1943 (bonifications pour services militaires : 5 ans 9 mois 16 jours) ;

M. Perrin Claude, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 2^e classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, et reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 4 septembre 1943 (bonifications pour services militaires : 7 ans 2 mois 27 jours) ;

M. Duvigneau Paul, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 1^{re} classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 17 septembre 1942 (bonifications pour services militaires : 7 ans 3 mois 14 jours).

Par arrêté directorial du 15 novembre 1946, M. Pierini Paul, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier de 2^e classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 4 février 1942, et reclassé chef cantonnier principal de 3^e classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 15 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 46 mois 19 jours).

Par arrêtés directoriaux du 19 novembre 1946 :

M. Sagot Amédée, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier principal de 2^e classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943, et reclassé chef can-

tonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945 (N.H.), avec ancienneté du 23 septembre 1941 (bonifications pour services militaires : 2 ans 1 mois 8 jours) ;

M. Lauriol Raoul, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier principal de 3^e classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 août 1944, et reclassé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 14 février 1943 (bonifications pour services militaires : 4 ans 7 jours) ;

M. Mori Toussaint, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics, nommé chef cantonnier principal de 2^e classe (A.H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, et reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N.H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 11 octobre 1940 (bonifications pour services militaires : 4 ans 11 mois 20 jours).

Par arrêté directorial du 19 novembre 1946, M. Zocchi Amédée, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé gardien de phare de 4^e classe (A. H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé maître adjoint de phare de 4^e classe à compter du 1^{er} février 1945 (N. H.), avec ancienneté du 4 août 1941 (bonifications pour services militaires : 3 ans 1 mois 24 jours).

Par arrêté directorial du 7 septembre 1946, M. Bordenave Pierre, agent journalier, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 juillet 1943 (bonifications pour services militaires : 10 mois 8 jours).

Par arrêté directorial du 1^{er} juillet 1946, M. Doerr Georges, agent auxiliaire, est incorporé dans le personnel technique de la direction des travaux publics et nommé chef cantonnier principal hors classe (2^e échelon) (A. H.) à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé chef cantonnier principal de 1^{re} classe (N. H.) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 5 août 1944 (bonifications pour services militaires : 6 ans 14 jours).



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1946, M. Toussaint Ernest, contrôleur principal (5^e échelon), est promu chef de section des bureaux mixtes et postaux (3^e échelon) à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Aillaud Gaston, agent des installations extérieures (5^e échelon), est promu conducteur des travaux des installations (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} septembre 1946.



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires anciens combattants.)

Par arrêté directorial du 22 octobre 1946, M. Oriconi Antoine est incorporé dans les cadres du personnel du service de la conservation forestière en qualité de commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 octobre 1942.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1946, M^{me} Erisey Alice, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 8 mois 1 jour d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1946, M. Meng Joseph, instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1946, M^{me} Joubert, née Nicolas Juliette, institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946, avec 1 an 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1946, M. Dersy Roger, surveillant général non licencié de 2^e classe, titulaire d'une licence ès lettres, est nommé surveillant général (1^{re} catégorie) de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 décembre 1946, M. Moequillon Albert, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 6 février 1946, avec 1 mois 5 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1946, l'ancienneté de M. Cécile Charles dans la 3^e classe des professeurs chargés de cours de l'enseignement technique est fixée à 1 an 9 mois au 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1946, l'ancienneté de M^{me} Lévy Denise dans la 5^e classe des professeurs chargés de cours est fixée à 3 ans 11 mois au 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1946, M^{me} Lille Odette, bibliothécaire adjointe de 1^{re} classe, est nommée bibliothécaire de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1946, M. Riche Jacques, archiviste de 1^{re} classe, est nommé conservateur adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêté directorial du 29 octobre 1946, M^{me} Bein, née Perrier Marthe, professeur d'E.P.S. de 4^e classe (section supérieure), est déléguée dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 6 mois 6 jours d'ancienneté. (Rectificatif au B.O. n° 1780, du 6 décembre 1946, p. 223.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés résidentiels du 4 janvier 1947 :

M. Sicault Georges, inspecteur de la santé publique de 1^{re} classe, est nommé chef du service de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1^{er} août 1946 ;

M. Cauvin Francis, médecin principal de 1^{re} classe, est nommé chef du service médico-social, à compter du 1^{er} août 1946.

Par arrêtés directoriaux du 2 décembre 1946 :

M^{me} Gelineau Renée est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 14 novembre 1946 ;

M^{me} de Gasquet Nicole est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 16 novembre 1946.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1946, M. Demeaux Marcel, adjoint de santé de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) du 1^{er} décembre 1944, est reclassé adjoint de santé de 1^{re} classe diplômé d'Etat (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 16 novembre 1946, M^{me} Kebaïli Seïda est nommée adjointe de santé diplômée d'Etat de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1946.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1946, M. Halma-grand Jacques est nommé médecin stagiaire à compter du 6 décembre 1946.

Par arrêté directorial du 13 décembre 1946, M. Perrusot André est nommé pharmacien stagiaire à compter du 5 décembre 1946.

* *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés directoriaux du 8 janvier 1947 sont promus :
(à compter du 1^{er} décembre 1946)

Receveur particulier du Trésor de 1^{re} classe

M. Berger Gaëtan, receveur particulier du Trésor de 2^e classe.

Chef de section principal de 1^{re} classe

M. Mougin Julien, chef de section principal de 2^e classe.

Chef de section principal de 2^e classe

M. Bernard Antoine, chef de section principal de 3^e classe.

Chef de section de 2^e classe

MM. Gerber Théodore, Lafont Maurice et Morel Yvan, chefs de section de 3^e classe.

Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion.

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1947, une allocation exceptionnelle de réversion d'un montant total de 2.116 francs, majorée de l'aide familiale pour deux enfants, avec effet du 5 septembre 1945, est concédée à :

M^{me} M'Barka bent Miloud, veuve de Si Moulay Aomar ben Bouhouch, ex-cavalier des eaux et forêts, décédé le 4 septembre 1945 : 265 francs,

Et ses deux enfants mineurs :

Brahim, né présumé en 1933 : 925 fr. 50 ;

Lahcen, né présumé en 1937 : 925 fr. 50.

Total : 2.116 francs,

ayants droit de Si Moulay Aomar ben Bouhouch.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Thami ben Jilali Chaoui, ex-mokhazeni monté.....	Inspection des forces auxiliaires.	FRANCE 3.406	2 enfants.	1 ^{er} décembre 1945.
Ahmed ben el Haj Ali el Houarri, ex-chef de makhzen.....	id.	4.254	2 enfants.	1 ^{er} décembre 1945.
Mohamed ben Jilali Chehlaoui, ex-chef de makhzen	id.	4.160	4 enfants.	1 ^{er} mars 1946.
Abderrahman ben Rouane, ex-chef de makhzen	id.	3.772	3 enfants.	1 ^{er} avril 1946.

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Aomar ben Cherradi, ex-mokhazeni monté	Affaires politiques.	2.405	3 enfants.	1 ^{er} janvier 1946.
Mohamed ben Hamou Baakouch, ex-mokhazeni monté	id.	2.316	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1946.
Jilali ben Bouchaïb, ex-mokhazeni monté	Inspection des forces auxiliaires.	1.170	4 enfants	1 ^{er} janvier 1946.
Abdallah ben Mohamed Doukkali, ex-chef de makhzen.....	id.	3.242	3 enfants.	1 ^{er} mars 1946.
Larbi ben Ali Soussi, ex-mokhazeni à pied	id.	2.209	4 enfants.	1 ^{er} mai 1946.
Bayoud ould Saïd Benaïssa, ex-mokhazeni à pied	id.	3.126	3 enfants.	1 ^{er} septembre 1946.
Omar ben Mokhtar ben Kaddour, ex-mokhazeni à pied	id.	2.857	3 enfants.	1 ^{er} septembre 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Avis de concours.

Les épreuves du concours pour un poste de médecin électroradiologiste des hôpitaux à l'hôpital civil Jules-Colombani (Cf. B.O. n° 1777, du 15 novembre 1946, p. 1038), qui devaient avoir lieu en février 1947, sont reportées au mois de mars de la même année, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 28 février 1947 inclus, à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat, qui fournira aux candidats, sur leur demande, tous renseignements utiles.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Dates des concours de l'enseignement du second degré en 1947.

a) Session normale et session spéciale.

C.A. à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (premier degré) : lundi 14 avril 1947.

C.A. à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur) : lundi 19 mai 1947.

C.A. à l'enseignement dans les collèges : mardi 27 mai 1947.

C.A. à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges (allemand, anglais, espagnol, italien et arabe) : mardi 27 mai 1947.

Concours de recrutement des sous-économistes et adjoints d'économat des lycées (session normale) : mardi 27 mai 1947.

Concours d'agrégations (philosophie, histoire, géographie, lettres, grammaire, sciences, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles) : lundi 2 juin 1947.

Concours d'agrégations de l'enseignement du second degré des jeunes filles (lettres, histoire et géographie, sciences mathématiques, sciences physiques, grammaire) : lundi 2 juin 1947.

Concours d'agrégation des langues vivantes (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien russe) : lundi 2 juin 1947.

C.A. au professorat des écoles normales et collèges modernes (2^e partie) ; session exclusivement réservée aux candidats inscrits à un concours antérieur, réserve faite du cas des candidats victimes d'événements de guerre : mardi 27 mai 1947 (pour la dernière fois).

b) Session spéciale uniquement.

C.A. au professorat des classes élémentaires des lycées : mardi 27 mai 1947.

C.A. à l'enseignement dans les collèges, section D, langues vivantes : mardi 27 mai 1947.

La date de clôture du registre d'inscription pour tous ces concours est irrévocablement fixée au 28 février 1947. Les inscriptions seront reçues à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), à Rabat, jusqu'au 28 février 1947 inclus.

Attribution de la médaille d'honneur du travail.

Par arrêté du 14 juillet 1946, le ministre du travail et de la sécurité sociale a décerné la médaille d'honneur du travail aux personnes ci-après désignées :

MÉDAILLE DE VERMEIL

Casablanca

MM. Château Gaston, représentant aux Établissements Besson-neau ;

Leyrie Jean-Paul, chef de service à la Société générale.

Rabat

MM. Brahim ben Mohamed ben Embarek, ouvrier mécanicien à la Régie de l'exploitation des ports de Port-Lyautey et de Rabat ;

El Hassane ben Brahim ben Kaddour, chaouch à la même régie ;

Erard Albert, ex-caissier à la Société des lunetiers, à Rabat ;

Mahjoub ben M'Hamed ben Brahim, chef classeur à la Régie des ports précitée.

MÉDAILLE D'ARGENT

Agadir

MM. Coriat Moïse, comptable à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;

Garnier Louis, chef de service à la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

Casablanca

MM. Bencivengo Vincent, employé de banque à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;

Berton Pierre, fondé de pouvoir à la succursale de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;

Féminier Henri, employé à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;

Juan Henri, conservateur à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;

Lagier Louis, sous-chef comptable à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
 Leyrie Jean, chef de service à la Société générale ;
 Mackwitz Guillaume, chef comptable à la Société marseillaise de crédit et de banque ;
 Palomo François, chef de service à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
 Sartre Louis, chef comptable au Crédit lyonnais ;
 Wolf Jean, chef de service à la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

Fès

MM. Elbaz Haïm, agent administratif à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc ;
 Escalano Victor, ouvrier plombier dans la maison Jules Agrinier ;
 Laraoui Ahmed, démarcheur à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
 Maman Isaac, payeur à la Banque d'État du Maroc ;
 Siboni Albert, employé à la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

Khouribga

M. Buchenet Théodore, directeur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

Marrakech

MM. Garrouly Jean, caissier à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
 Grosse Alfred, chef de bureau à la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

Meknès

M. Mulet Joseph, chef de bureau à la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

Mogador

MM. Brahim ben Ali, manœuvre à la Société des Établissements Sandillon ;
 Fatah ben Saïd ben Mohamed, manœuvre spécialisé à la Société des Établissements Sandillon ;
 Lahbib ben Mohamed ben Brahim, vendeur à la Société des Établissements Sandillon ;
 Lahsen ben Ahmed ben Mohamed, manœuvre à la Société des Établissements Sandillon ;
 M'Bark ben Brahim, manœuvre spécialisé à la Société des Établissements Sandillon ;
 Moulay Belaïd ben Regraoui, manœuvre spécialisé à la Société des Établissements Sandillon.

Oujda

M^{lle} Lasry Djimila, dite « Henriette », vendeuse aux Grands magasins de la maison Charles.

Port-Lyautey

MM. Bouazza ben Mohamed ben M'Hamed, magasinier à la Régie d'exploitation des ports de Port-Lyautey et Rabat ;
 Kaddour ben Mohamed ben Ahmed, chauffeur de remorqueur à la même régie ;
 Lahsen ben Lahsen, outilleur à la même régie ;
 Lahsen ben Tayeb ben el Houssine, matelot à la même régie ;
 Mansour ben Bouazza ben Abbès, barcassier à la même régie ;
 Salah ben el Arbi ben Larbi, magasinier à la même régie.

Rabat

MM. Abdallah ben Dahman ben Tayebi, ouvrier charpentier à la Régie de l'exploitation des ports de Port-Lyautey et de Rabat ;
 Abdelkrim ben Mohamed, employé à la même régie ;
 Abderrahman ben Abdallah, caporal à la même régie ;
 Ahmed ben Mbarek ben Abdelkrim, conducteur de grues à la même régie ;
 Bellal ben M'Barek ben Sallem, aide-ouvrier à la même régie ;
 Ben Aïssa ben Mohamed ben Mekki, barcassier à la même régie ;
 Benzakour ben Aïssa ben Abdelkader, gardien aux Galeries Lafayette ;
 Boujemaa ben Hamou ben Mohamed, ouvrier mécanicien à la Régie des ports précitée ;
 Brahim ben Mohamed ben Embark, ouvrier mécanicien à la Régie des ports ;
 Brahim ben Nasser, manœuvre à la Régie des ports ;
 M^{me} Cohen, née Encaoua Esther, vendeuse aux Galeries Lafayette ;
 MM. Di Manzo Leonardo, expéditionnaire aux Galeries Lafayette ;
 El Jilali ben Rhiati ben Abdelkader, ouvrier forgeron à la Régie des ports ;
 El Hassane ben Brahim ben Kaddour, chaouch à la Régie des ports ;
 El Houssine ben Boujemaa, chauffeur de remorqueur à la Régie des ports ;
 Embarek ben el Jilali ben Allal, chef d'équipe à la Régie des ports ;
 Hadj M'Hamed ben M'Hamed ben Mohamed, héliographe à la Régie des ports ;
 Haj Mohamed ben Haj Mohamed ben Mohamed, matelot à la Régie des ports ;
 Haj Morsi ben Mohamed ben Mohamed, sémaphoriste à la Régie des ports ;
 Kacem ben M'Hamed ben Mohamed Doghmi, dessinateur à la Régie des ports ;
 Lahcen ben Abdallah ben Lahcen, gardien à la Régie des ports ;
 Lahcen ben el Arfaoui ben el Habib, conducteur de grues à la Régie des ports ;
 Lasry Eliezer, chef de groupe aux Galeries Lafayette ;
 Mahjoub ben M'Hamed ben Brahim, chef classeur à la Régie des ports ;
 Miloud ben Ahmed ben Sallem, ouvrier grutier à la Régie des ports ;
 Mohamed ben Ahmed, conducteur de grues à la Régie des ports ;
 Mohamed ben Ahmed ben Hamou, barcassier à la Régie des ports ;
 Mohamed ben Ali ben Kaddour, caporal à la Régie des ports ;
 Mohamed ben Ali ben Mohamed, manœuvre à la Régie des ports ;
 Renaud Camille, chef de bureau à la Régie des ports ;
 Sibony Léon, chef de groupe aux Galeries Lafayette ;
 Tahar ben Abdesslem, matelot à la Régie des ports ;
 Yadimi ben Ahmed ben Mohamed, chauffeur de remorqueur à la Régie des ports ;

Safi

MM. Corcos Albert, comptable à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;

Dulondel Albert, chef de service à la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;

Mauryousséf Yaïr, encaisseur à la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

Salé

M. Jolivet Max, chef de bureau à la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

Sidi-Slimane

M. Mezin Lucien, chef de l'agence de la Compagnie algérienne de crédit et de banque.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JANVIER 1947. — *Patentes* : annexe de Chemaïa, émission primitive 1946 ; Oued-Zem-banlieue, articles 1^{er} à 10 ; Mogador-banlieue, articles 1^{er} à 25.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Fès-banlieue, rôle 2 de 1946 (2) ; Fès-médina, rôle 8 de 1945 (2 et 3) ; Karia-ba-Mohammed, rôle 2 de 1945.

Taxe de compensation familiale : centre de Louis-Gentil et annexe de Chemaïa, articles 1^{er} à 45 ; circonscription de contrôle civil d'Azemmour, 4^e émission 1944.

LE 31 JANVIER 1947. — *Patentes* : Oued-Zem, articles 2.001 à 2.931 ; Casablanca-centre, articles 50.001 à 51.437 (5).

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, articles 54.001 à 55.418 (5) ; Fès-ville nouvelle, articles 1.001 à 4.261 (1).

Taxe urbaine : Casablanca-sud, articles 7.001 à 7.566 (7).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

**TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
FONDS DE COMMERCE
PROPRIÉTÉS AGRICOLES
HYPOTHÈQUES**

**CABINET IMMOBILIER
FRANCO-MAROCAIN**

TOUTES TRANSACTIONS
IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHECAIRES

GERANCES D'IMMEUBLES

J. PETIT

19, Rue d'Alger,

CASABLANCA

Téléphone A. 03-36,

de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

**AVEC VOS BILLETS IMPRODUCTIFS
ACHETEZ DÈS MAINTENANT
DES**

**BONS DE LA
LIBÉRATION
A INTÉRÊT PROGRESSIF**

**REMBOURSABLES A VUE
SANS AUCUNE FORMALITÉ
AU BOUT DE SIX MOIS**